

203

M-DTRDV-2024-06-16



Portant réglementation de la circulation et du stationnement
pour les épreuves cyclistes de l'Ironman France et l'Ironman 70.3 Nice ;

**LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR
LES MAIRES DES COMMUNES DE VENCE, SAINT JEANNET, SAINT LAURENT DU
VAR, LA GAUDE, GATTIERES, CARROS, LE BROC.**

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la métropole sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L411-7, R110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code du sport notamment les articles R331-6, R331-8, R331-9 et R331-10 ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'instruction ministérielle INTA 1801862J du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} mars 2012 et du 16 janvier 2014, constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté municipal en date du 24 septembre 2018, modifiant les limites de l'agglomération de la commune de SAINT LAURENT DU VAR ;

Vu l'arrêté municipal en date du 23 mai 2018, modifiant les limites de l'agglomération de la commune de VENCE ;

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN - MUNICIPAL

M-DTRDV-2024-06-16

Vu l'arrêté municipal en date du 15 septembre 2011, modifiant les limites de l'agglomération de la commune de LA GAUDE ;

Vu l'arrêté municipal en date du 07 avril 2017, modifiant les limites de l'agglomération de la commune de SAINT JEANNET ;

Vu l'arrêté municipal en date du 05 octobre 2017, modifiant les limites de l'agglomération de la commune de GATTIERES ;

Vu l'arrêté municipal en date du 26 octobre 2021, modifiant les limites de l'agglomération de la commune de CARROS ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 octobre 2019, modifiant les limites de l'agglomération de la commune de LE BROC ;

Vu le règlement métropolitain de voirie en vigueur ;

Vu l'arrêté métropolitain 2024-ADM-144-NCA du 10 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Myriam TORRE, Cheffe de service Investissement et Patrimoine au sein de la Direction Territoriale Rive Droite du Var ;

Vu la demande déposée sur la plateforme manifestationsportive.fr le 24/04/2024, formulée par la société Ironman France, 6 place Garibaldi, 06000 NICE représentée par Monsieur Yves CORDIER tel : 06.12.78.88.12, mail yves.cordier@ironman.com, en qualité de représentant légal, sollicitant l'autorisation d'organiser l'Ironman France Nice et l'Ironman 70.3 Nice, le 16 juin 2024, à partir de 06h30, jusqu'à 23h50, sur les communes de Saint-Laurent-du-Var, La Gaude, Saint-Jeannet, Gattières, Carros, Le Broc et Vence, en et hors agglomération ;

Considérant que pour réaliser cette manifestation sportive, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers, notamment sur les voies publiques et leurs dépendances ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

La société Ironman France domiciliée 6 place Garibaldi à Nice, représentée par Monsieur Yves CORDIER tel : 06.12.78.88.12, mail yves.cordier@ironman.com, est autorisée à organiser l'Ironman France Nice et l'Ironman 70.3 Nice, le 16 juin 2024, à partir de 05H30 jusqu'à 23h50, sur le territoire des communes de Saint-Laurent-du-Var, La Gaude, Saint-Jeannet, Gattières, Carros, Le Broc et Vence, en et hors agglomération, selon les itinéraires et les horaires indiqués dans la demande déclarée en préfecture.

Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle INTA 1801862J du 13 mars 2018 et à l'article R411-30 du code de la route, en vue d'assurer le bon déroulement de la manifestation et de garantir la sécurité des concurrents et des usagers de la route, les dispositions suivantes devront être prises en ce qui concerne l'épreuve cycliste :

L'itinéraire emprunté le 16 juin 2024 lors du passage de l'épreuve cycliste bénéficie de la priorité de passage à l'exception de certaines portions d'axes qui seront totalement fermées à la circulation :

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN - MUNICIPAL

M-DTRDV-2024-06-16

SAINT LAURENT DU VAR

De 5H30 à 11H30

Passage Maïcon : fermé dans les deux sens.

RM 95D/ boulevard Georges Pompidou du passage Maïcon au giratoire Coubertin : fermée en direction de la Z.I.

RM 95D/ boulevard Georges Pompidou du giratoire Coubertin au giratoire Layet (jet d'eau) : fermée en totalité.

Stationnement interdit.

De 05h30 à 19h00

Bretelle d'accès au Pont Napoléon III (M6098) direction Nice : fermée depuis Cap 3000.

RM 95/ boulevard Georges Pompidou du giratoire Layet (jet d'eau) au giratoire Jean Aicard : fermée dans les deux sens. Stationnement interdit.

De 11H30 à 19h00

RM 95/ boulevard Georges Pompidou du giratoire Pompidou au giratoire Coubertin : fermée en direction de la zone industrielle. (la section entre ces deux rond-point en direction de CAP 3000 est réouverte après le passage aller du dernier concurrent).

Passage Maïcon : fermé dans le sens Sud/Nord

RM 95/ boulevard Georges Pompidou du giratoire Coubertin au giratoire Jean Aicard : fermée dans les deux sens

De 11H30 à 19h00

RM 95/ boulevard Georges Pompidou du giratoire Coubertin au giratoire Layet (jet d'eau) : fermé en direction de la Z.I.

De 7H00 à 11h30

Avenue Jean Aicard et Moyenne Corniche des Pugets : fermées en direction de La Gaude. Stationnement interdit sur l'avenue Jean Aicard.

De 8H30 à 19h00

Avenue Pierre et Marie Curie et Chemin de la Digue : fermés en direction de la route de la Baronne.

Stationnement interdit sur l'avenue Pierre et Marie Curie coté Var.

Route de la Baronne RM 2209 entre le chemin de la Digue et la limite de commune avec La Gaude : fermée en direction de Saint-Laurent-du Var. Stationnement interdit.

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN - MUNICIPAL

M-DTRDV-2024-06-16

LA GAUDE

De 7H00 à 11h45

RM118 entre la Moyenne Corniche des Pugets et le carrefour de l'Etoile : fermée en direction de la Moyenne Corniche des Pugets,

RM118 entre Intermarché et le carrefour du domaine de l'Etoile : Mise en place d'une circulation alternée,

RM118 entre Intermarché et le giratoire des Vaquières : Fermée en direction de Intermarché.

De 7h15 à 12h00

RM18 entre le giratoire des Vacquières et l'Ancienne Route de La Gaude (St-Jeannet) : fermée en direction du giratoire des Vacquières.

De 8h35 à 18h30

RM 2209 : de la limite de commune avec Gattières à l'intersection avec la RM1 : fermée en direction de Gattières.

RM 2209 : De l'intersection avec la RMI à la limite de commune avec Saint-Laurent du-Var : fermée en direction de CARROS. Stationnement interdit.

SAINT-JEANNET

De 7h00 à 12h00

RM18 entre le Giratoire du Clos et le Giratoire du Peyron : Chaussée Ouest privatisée.

De 7h05 à 12h15

RM2210 entre Le Peyron et la limite de commune de Vence : fermée en direction de Saint-Jeannet.

De 8h30 à 18h30

RM2209 entre la limite de commune avec Gattières et la limite de commune avec La Gaude : fermée en direction de Gattières.

VENCE

De 7h15 à 11h30

RM2 Route du col de VENCE : Route de Coursegoules, de la limite de commune avec Coursegoules en haut du Col jusqu'au n°2419 avenue des Templiers au-dessus du château St Martin : voie fermée dans le sens descendant. Stationnement interdit.

De 07h20 à 12h15

RM2210 Route de SAINT JEANNET : Du n° 974 rte de St Jeannet au pont de La Cagne en limite de commune avec St Jeannet : voie fermée en direction de St Jeannet. Stationnement interdit.

Avenue des Alliés : voie fermée en direction de la RM2. Stationnement interdit

RM2210 Route de Grasse : voie fermée en direction de Vence. Stationnement interdit

LE BROC

De 8h20 à 18h10

RM1 : Depuis la limite de commune avec Bouyon : fermée en direction de Bouyon.

Depuis la limite de commune avec Carros : fermée en direction de Le Broc. Stationnement interdit route de Nice.

CARROS

De 8h25 à 18h20

RM1 : De la limite de commune avec Le Broc à la RM 2209 : fermée en direction de Le Broc

RM 2209 : De la RM1 jusqu'en limite de commune avec Gattières : fermée en direction de Carros Village.

GATTIERES

De 8h30 à 18h30

RM 2209 : De la limite de commune avec Carros à l'avenue Virginius Audibert : fermée en direction de Carros Village.

RM 2209 : Entre la route de Vence et la limite de commune avec Saint Jeannet : fermée en direction de Gattières.

Les routes seront réouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai.

ARTICLE 2 - SECURITE

Les conditions de restrictions de circulation devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

L'organisateur devra assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie et le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie...).

Selon les circonstances, les services de gendarmerie pourront prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires en ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature en rapport avec le présent arrêté et selon le déroulement de la manifestation. Il en sera de même pour la sécurité des spectateurs.

La sécurité et la protection des coureurs seront assurées par l'organisation de la course et les forces de l'Ordre.

ARTICLE 3 - INFORMATION RIVERAINS

L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance, les riverains situés sur le parcours des épreuves spéciales au minimum 48h à l'avance et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS ORGANISATEURS

Dans le respect de la réglementation en vigueur, l'organisateur s'engage à :

- Organiser l'instauration des priorités de passage sur les axes empruntés par les participants et devra mettre en place la signalétique correspondante et les protections des intersections avec les voies, les accès privés, etc... dans le respect de la réglementation en vigueur et par tous moyens à sa convenance (gendarmerie, police municipale etc...).

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN - MUNICIPAL

M-DTRDV-2024-06-16

- Assurer la sécurité des coureurs cyclistes par tout moyen à sa convenance (signalisation de virage accentué, rétrécissement, îlot directionnel, dos d'âne, mobiliers urbains, etc...). Cette sécurisation devra être provisoire et retirée après le passage des coureurs. Aucun ancrage au sol ou peinture permanente ne sera autorisé.
- Mettre en place et maintenir en parfait état et retirer en fin de manifestation la signalisation temporaire réglementaire (verticale, horizontale et lumineuse) en lien avec les prescriptions du présent arrêté. Elle sera efficace, très lisible et désignera sans aucune ambiguïté la direction à prendre.
- Mettre en place, aux endroits dangereux et délicats du parcours ainsi que sur les secteurs interdits à la circulation un nombre suffisant de signaleurs compétents et facilement identifiables (gilets haute visibilité), qui garantiront sous leur responsabilité et celle de l'organisateur, la sécurité des participants et des usagers de la route ou des riverains.

ARTICLE 5 - STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée pour la sécurité de la course sur la totalité du parcours durant la fermeture des axes concernés par l'épreuve de cyclisme. Cette interdiction vaut également pour l'emplacement des spectateurs.

La gestion des zones de stationnement restera à la charge de l'organisateur – elles seront définies en collaboration avec la Direction Territoriale Rive Droite du Var – ainsi que la présence de poubelles pour les spectateurs sur les aires de stationnement et sur les zones spectateurs.

ARTICLE 6 - REGIME DE CIRCULATION

Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, dans les emprises définies à l'article 1 du présent arrêté, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante : **la capacité de circulation sera réduite pendant la durée de la manifestation, certains axes seront fermés en totalité.**

La circulation et le stationnement seront intégralement rétablis à la fin de la manifestation.

Ces prescriptions ne concernent pas les véhicules liés à l'organisation de la course cycliste.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de la Métropole, des communes concernées ou des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations du domaine public qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes ou leurs dépendances, à l'occasion de la manifestation susvisée.

Il prendra à sa charge l'intégralité des réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et à la Direction Territoriale Rive Droite du Var (Cadre d'astreinte : 06 31 12 80 48) tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur les routes susvisées et leurs dépendances.

ARTICLE 8 - DOMAINE PUBLIC

Le jet de tracts et l'inscription sur les chaussées et les ouvrages publics sont interdits.

En cas de présence d'une caravane publicitaire, celle-ci veillera à ne jeter les objets publicitaires qu'en présence de spectateurs.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation à un nettoyage complet du parcours (marquages, dégradations, détritrus, objets divers etc.), en bordure et en contrebas de la voirie après le passage de l'épreuve y compris dans les zones ayant servis au stationnement.

Aucun marquage n'est toléré sur la chaussée et ses dépendances. Un balisage sera toléré pendant la durée de l'épreuve dans la mesure où il respectera le décret n°2001-251 du 22 mars 2001 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route. À ce titre, la peinture utilisée pour le marquage au sol devra être dégradable. Au cas où le mois suivant l'épreuve le marquage ne se serait pas effacé, il sera demandé à l'organisateur de faire réaliser l'effacement à ses frais.

En cas de présence de zones de ravitaillement (feed zone), une zone de récupération des déchets devra être mise en place afin que les coureurs cyclistes puissent y jeter leurs déchets (bidons, etc...). En dehors de ces zones, les coureurs ne devront en aucun cas jeter les déchets et les bidons. Pour les ravitaillements en course, une moto ou un autre véhicule devra être chargé du ramassage d'éventuels déchets jetés par les coureurs cyclistes.

ARTICLE 9

En présence d'un cas de force majeure, évènement extérieur, imprévisible et irrésistible, portant atteinte à la sécurité de la circulation ou des riverains sur les routes concernées et exigeant la prise de mesures adaptées pour leur mise en sécurité, l'organisateur sera prévenu par les gestionnaires de voirie compétents, dès connaissance de cet aléa fortuit.

ARTICLE 10

L'organisateur de la manifestation est tenu de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant toute la durée de l'épreuve sportive.

ARTICLE 11

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication sur le site métropolitain : www.nicecotedazur.org, et des communes de Saint-Laurent-du-Var, La Gaude, Vence, Saint-Jeannet, Gattières, Carros et Le Broc, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté sera affiché au siège de la :

- Commune de Saint-Laurent-du-Var, sise 222, Esplanade du Levant 06700
- Commune de La Gaude, sise 6, rue Louis-Michel Féraud 06610
- Commune de Vence, sise place Georges Clemenceau 06140
- Commune de Saint-Jeannet, sise Rue du Château 06640
- Commune de Gattières, sise 11, rue Torrin et Grassi 06510
- Commune de Carros, sise 2, rue l'Eusièrre 06510
- Commune de Le Broc, sise 1, place de l'Hôtel de Ville 06510

ARTICLE 12

Copie du présent arrêté sera transmis pour exécution dans son domaine de compétences à :

- M. CORDIER Yves, yves.cordier@ironman.com
- M. le Maire de Saint Laurent du Var ;
- M. le Maire de La Gaude ;
- M. le Maire de Vence ;
- Madame le Maire de Saint Jeannet ;
- Madame le Maire de Gattières ;
- M. le Maire de Carros ;
- M. le Maire de Le Broc
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Carros,

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN - MUNICIPAL

M-DTRDV-2024-06-16

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Carros,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint Laurent du Var,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de La Gaude,
- La caserne de pompiers de Saint Laurent du Var,
- La caserne des pompiers de Carros,
- La Police Municipale de Vence, policemunicipale@ville-vence.fr
- Monsieur le Directeur des services Techniques, jbucher@ville-vence.fr ;
servicetechniques@ville-vence.fr
- Brigade de gendarmerie de Vence, bta.vence@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
laurent.amard@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Caserne des Pompiers de Vence, marcel.lovera@sdis06.fr
- Les ASVP de la commune de Gattières, asvp1@mairie-gattieres.fr asvp2@mairie-gattieres.fr
- La régie communale d'électricité, directeur.regie@mairie-gattieres.fr
- Au service épreuves sportives de la Préfecture : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
dipn06-em-dico-cic-telex@interieur.gouv.fr ;
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6 ;
dumz06-dzmarseille-dccrs@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, salle.codis06@sdis06.fr ;
- CIGT06 ; cigt@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; fprieur@departement06.fr ;
pbeneite@departement06.fr
- SDIS ; veronique.ciron@sdis06.fr ; christophe.ramin@sdis06.fr
- Direction des transports de la Métropole Nice Côte d'Azur ; marion.vidal@nicecotedazur.org ;
stephane.busso@lignesdazur.fr ; prescillia.heidet@nicecotedazur.org ;
jeanlouis.boue@nicecotedazur.org ; ghislaine.bottero@nicecotedazur.org ;
nathalie.leyret@ville-nice.fr ; eddy.contreras@lignesdazur.fr
- Le service des transports de la Région Sud : vfrancheschetti@maregionsud.fr ;
sperardelle@maregionsud.fr ; smartinez@maregionsud.fr ; lorenco@maregionsud.fr
- Le recueil des actes administratifs de NCA : recueilactesadministratifs.nca@nicecotedazur.org
- Si nécessité d'opposabilité urgente (délai < 1 mois) : affichage.legal-nca@nicecotedazur.org
- Le Service Support- Cellule « Circulation-Evénements » :
circulation.evenements@nicecotedazur.org

ARTICLE 13

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 14 :

Le Président de la métropole ou son délégué, Le Maire ou son délégué, sont chargés, chacun dans son domaine de compétences respectif, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice

Pour le Président et par délégation,
Cheffe de service Investissement et Patrimoine
de la Direction Territoriale Rive Droite du Var
Mme Myriam TORRE

Myriam
TORRE ID

Signature numérique
de Myriam TORRE ID
Date : 2024.06.13
11:11:40 +02'00'

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN - MUNICIPAL

M-DTRDV-2024-06-16

Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le 05 JUIN 2024

Le Maire de Carros
Conseiller Métropolitain Nice Cote d'Azur
Yannick BERNARD



CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET D'EXECUTABILITE

Le Maire déclare et certifie que le présent arrêté

- a été affiché du : 13/06/24 au 18/06/2024
- que cet arrêté est exécutoire le premier jour de l'affichage

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le 05 JUIN 2024

Le Maire de Carros
Conseiller Métropolitain Nice Cote d'Azur
Yannick BERNARD

